

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°17342 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile

LE ,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité nigérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 21.08.2007 lui notifié en date du 30.08.2007 (Annexe 13, Réf. : X) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 octobre 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept octobre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.